

FICHE MANDAT

Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA)

INSTANCE CONCERNÉE

Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA).

DIRECTION DU MEDEF RÉFÉRENTE

La Direction de la Protection sociale assure la bonne coordination entre les orientations retenues par le MEDEF et l'exercice du mandat.

Contact : Nathalie Buet - Directrice de la Protection sociale ([nbuet@medef.fr](mailto:nbuuet@medef.fr)).

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées
- Loi du 7 août 2020 relative à la dette sociale et à l'autonomie, qui crée le 5e risque de la Sécurité sociale, en confie la gestion à la CNSA.
- Décret n° 2022-980 du 2 juillet 2022 relatif à la mise en œuvre de la cinquième branche du régime général de la sécurité sociale relative à l'autonomie.
- Décret n° 2025-589 du 28 juin 2025 relatif à la composition du conseil de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et à diverses mesures de gouvernance transversales aux organismes de sécurité sociale

MISSION GENERALE

Mise en place en mai 2005, la CNSA est, depuis 2021, gestionnaire de la branche Autonomie de la Sécurité sociale.

Elle dispose pour cela d'un budget de plus de 43 milliards d'euros (budget rectificatif 2025).

La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) est un établissement public créé par la loi du 30 juin 2004. En vingt ans, ses missions ont été élargies progressivement.

La CNSA, branche Autonomie de la Sécurité sociale, a été créée pour sécuriser le financement des aides à l'autonomie et renforcer l'équité d'accès aux aides à l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap. La prévention de la perte d'autonomie et des surhandicaps et leur compensation, c'est-à-dire la mise en œuvre d'aides pouvant faciliter la vie au quotidien, sont au cœur de sa mission.

Principales missions de la CNSA :

- Veiller à l'équilibre financier de la branche : À ce titre, la CNSA établit les comptes de la branche Autonomie et effectue le règlement et la comptabilisation de toute opération relevant de cette branche. Elle est chargée de la gestion du risque.

- Garantir l'équité, la qualité et l'efficacité de l'accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées : La CNSA assure le pilotage, l'animation et la coordination de la branche dans le champ des politiques de soutien à l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, des acteurs participant à leur mise en œuvre. À ce titre, elle assure également la collecte et la valorisation des données relatives aux besoins et à l'offre de services et de prestations.
- Financer et piloter des dispositifs : Le financement et le pilotage des dispositifs auxquels participe la CNSA sont réalisés en assurant une répartition équitable sur le territoire national. Ils concernent :
 - la politique de prévention de la perte d'autonomie et de lutte contre l'isolement,
 - les établissements et services sociaux et médico-sociaux,
 - les prestations individuelles d'aide à l'autonomie et des dispositifs mis en place aux niveaux national ou local en faveur de l'autonomie et des proches aidants,
 - l'investissement dans le champ du soutien à l'autonomie.
- Informer des personnes âgées, des personnes handicapées et de leurs proches aidants : La gestion et l'animation des portails nationaux d'information.
- Contribuer à la recherche et à l'innovation : Les recherches et les projets innovants subventionnés par la CNSA servent à mieux identifier les besoins des personnes et à imaginer les solutions de demain pour leur accompagnement.
- Contribuer à la réflexion sur les politiques de l'autonomie : La CNSA travaille à la mise en place et au financement de nouvelles possibilités d'accompagnement, à domicile ou dans les établissements.
- Participer à l'attractivité des métiers : La CNSA mène des actions en faveur de la formation et de la professionnalisation des professionnels qui accompagnent et soutiennent les personnes âgées et les personnes en situation de handicap.

GOVERNANCE / RÔLE ET COMPOSITION DU CONSEIL DE LA CNSA

Placée sous la tutelle des ministres chargés de l'action sociale, de la sécurité sociale et du budget, la Caisse est dotée d'un Conseil et d'un Conseil scientifique.

Le Conseil de la CNSA

Les compétences du Conseil de la CNSA, organe de gouvernance de la Caisse, ont été élargies à l'occasion de la création de la branche Autonomie. Le Conseil détermine par ses délibérations :

- Les orientations de la convention d'objectifs et de gestion ;
- Les objectifs à poursuivre, notamment dans le cadre des conventions avec les départements, pour garantir l'égalité des pratiques d'évaluation individuelle des besoins et améliorer la qualité des services rendus aux personnes handicapées et aux personnes âgées ;
- Les principes selon lesquels doit être réparti le montant total annuel de dépenses ;
- Les orientations des rapports de la Caisse avec les autres institutions et organismes, nationaux ou étrangers, qui œuvrent dans son champ de compétence.

La mixité de la composition du Conseil de la CNSA témoigne de la volonté de partager la conception et la mise en œuvre de la politique de l'autonomie avec toutes les parties prenantes.

Le Conseil de la CNSA regroupe **52 membres** et leurs suppléants, représentant tous les acteurs concernés (cf. Décret n° 2025-589 du 28 juin 2025 relatif à la composition du conseil de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et à diverses mesures de gouvernance transversales aux organismes de sécurité sociale

La répartition est la suivante :

1° Six représentants des associations œuvrant au niveau national pour les personnes handicapées désignés, ainsi que leurs six suppléants, dans les conditions fixées par l'[article R. 223-4](#) ;

2° Six représentants des associations œuvrant au niveau national pour les personnes âgées désignés, ainsi que leurs six suppléants, dans les conditions fixées par l'[article R. 223-5](#) ;

3° Six représentants des conseils départementaux désignés, ainsi que leurs six suppléants, par l'Assemblée des départements de France ;

4° Cinq représentants des assurés sociaux et leurs cinq suppléants, désignés pour une durée de quatre ans par les organisations syndicales nationales de salariés interprofessionnelles représentatives au plan national ;

5° Trois représentants des organisations professionnelles nationales d'employeurs et leurs trois suppléants, désignés pour une durée de quatre ans par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national interprofessionnel ;

6° Dix représentants de l'Etat :

- le directeur général de la cohésion sociale, ou son représentant ;
- le directeur de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- le directeur du budget, ou son représentant ;
- le directeur de l'enseignement scolaire, ou son représentant ;
- le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle, ou son représentant ;
- le directeur général de l'offre de soins, ou son représentant ;
- le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, ou son représentant ;
- un directeur général d'agence régionale de santé, nommé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale, du ministre chargé des personnes âgées et du ministre chargé des personnes handicapées pour une durée de quatre ans, ou son représentant ;
- le directeur général des collectivités locales, ou son représentant ;
- le secrétaire général du comité interministériel du handicap ou son représentant.

7° Un député ;

8° Un sénateur ;

9° Huit représentants d'institutions intervenant dans les domaines de compétences de la caisse et leurs huit suppléants respectivement désignés pour une durée de quatre ans par :

- la Fédération nationale de la mutualité française ;
- l'Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux (UNIOPSS) ;
- la Fédération hospitalière de France ;
- la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés à but non lucratif (FEHAP) ;
- l'Union nationale des associations familiales ;
- le Syndicat national des établissements et résidences privées pour personnes âgées ;
- Nexem ;
- l'Union nationale des centres communaux d'action sociale.

10° Trois personnalités qualifiées, conjointement désignées, pour une durée de quatre ans, par le ministre chargé de la sécurité sociale, le ministre chargé des personnes âgées et le ministre chargé des personnes handicapées.

11° Le directeur général de chacun des organismes de sécurité sociale suivants ou son représentant :

- la Caisse nationale de l'assurance maladie ;
- la Caisse nationale d'assurance vieillesse ;
- la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole.

Modalités de vote

On compte 92 voix au total, 41 pour les représentants de l'État, 51 pour tous les autres représentants. Les délibérations du Conseil sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés.

Les commissions

Le Conseil dispose de 5 commissions de travail qui se réunissent avant chaque séance du Conseil pour aborder les sujets en détail, dialoguer en amont des arbitrages budgétaires des lois de financement de la Sécurité sociale et préparer la réunion plénière :

- commission normative se réunit autant que nécessaire et examine les différents textes soumis pour avis au Conseil par le gouvernement ;
- la commission de suivi se réunit au moins une fois par an et a pour rôle de suivre l'exécution de la COG 2022-2026, mais aussi d'apporter une dimension plus évaluative et prospective des besoins liés au soutien à l'autonomie ;
- la commission des finances examine les différents budgets et assure le suivi du contrôle interne et de la gestion du risque de la branche ;
- la commission « accès aux droits et du développement du service public territorial de l'autonomie » ;
- la commission « offre de services et de réponses aux besoins des personnes ».

La composition des commissions est représentative des différentes instances siégeant au Conseil.

DUREE DU MANDAT

4 ans.

Le Conseil se réunit au moins quatre fois par an.

ENJEUX DU MEDEF

La branche autonomie, désormais pleinement opérationnelle depuis quatre ans, demeure structurellement déficitaire (-0,3 Md€ en 2024, prévision -0,5 Md€ en 2025). Le ralentissement de la croissance économique et la dynamique continue des dépenses – en particulier celles liées aux revalorisations salariales du Ségur et à la montée en charge du “virage domiciliaire” – accentuent la pression budgétaire sur la branche.

Le MEDEF réaffirme sa position constante : le risque autonomie, bien qu'il constitue un enjeu social majeur, reste éloigné du champ de responsabilité directe des entreprises. Il n'a donc pas vocation à être financé par de nouveaux prélèvements sur le travail ou les revenus d'activité. Le financement doit reposer sur des ressources publiques existantes, dans une logique de maîtrise globale de la dépense sociale et de soutenabilité à long terme des finances publiques.

La mise en œuvre du “virage domiciliaire”, les engagements pris dans le cadre du Ségur de la santé, et les dispositifs d'appui aux aidants familiaux nécessitent cependant une évaluation précise de leur coût et de leur impact sur les équilibres de la branche. Ces politiques doivent être menées à prélèvements constants pour les entreprises, conformément à la position défendue par le MEDEF.

Par ailleurs, la question de la gouvernance territoriale de la branche Autonomie demeure centrale. Le décret du 28 juin 2025 a clarifié la composition et le rôle du Conseil de la CNSA, mais les moyens opérationnels confiés à la Caisse et à ses relais locaux restent insuffisants. Une meilleure articulation entre l'État, la CNSA, les départements et les ARS est indispensable pour garantir l'équité d'accès aux aides et la lisibilité de l'offre sur le territoire.

Enfin, la préparation de la future COG 2026-2030 devra s'inscrire dans une logique d'efficacité de gestion et de qualité de service, en favorisant la transparence des dépenses et la simplification des circuits de financement. Le MEDEF sera particulièrement attentif à ce que la nouvelle convention renforce la performance de la branche sans générer de charges nouvelles pour les employeurs.